

-----  
COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU

-----  
TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
DE OUAGADOUGOU  
-----

RG : 068  
du 12/02/2019

Affaire :

SONG NABA  
DISTRIBUTION

Contre

COSITRAP SA

Assignation en référé  
provision

COMPOSITION :

Présidente :  
ZERBO/KABORE  
Ursula

Greffier :  
KABORE René

DECISION :  
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le trois avril ;

Nous, **Madame ZERBO/KABORE Ursula**, Juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou :

Statuant en matière de référé, en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître KABORE René**, Greffier .

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

**SONG NABA DISTRIBUTION**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Ouagadougou, Secteur 10, Rue KIENDREBEOGO N. Didier (SANKARIARE) représentée par son Gérant et ayant élu domicile à la **SCPA LOGOS**, Avenue des Arts, Rue 30-14, 11 BP 1631 OUAGA CMS 11, Tél: 25 37 02 02 ;

**Demanderesse d'une part ;**

**A**

**La société COSITRAP**, Société Anonyme ayant son siège social à Ouagadougou, 01 BP 3395 Ouagadougou 01, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro BF OUA 2017 M 1450, Tel: 25 33 41 43/70 20 72 57/76 60 71 54, représentée par son Président Directeur, laquelle ayant élit domicile au **cabinet d'Avocats Mamadou S. TRAORE**, 11 BP 721 CMS Ouagadougou 11, Tél : (226) 25 31 62 79 ;

**Défenderesse d'autre part ;**

**FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte d'huissier en date du 08/02/2019, et en vertu de l'ordonnance n°063/2019 rendue le 28/01/2019 par Madame ZERBO/KABORE Ursula, juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou, placée au pied d'une requête à elle présentée le 23/01/2019, la société SONG NABA DISTRIBUTION a fait assigner la société COSITRAP SA en référé aux fins de s'entendre :

- Déclarer son action recevable et l'y dire bien fondée ;
- Condamner COSITRAP S.A à lui payer la somme de

- trente-huit millions six cent cinquante-cinq mille sept cent cinquante (38 655 750) FCFA à titre de provision ;
- Condamner COSITRAP S.A à lui payer la somme de quatre millions neuf cent quarante mille cinq cent soixante-quinze (4.940.575) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, conformément à l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso ;
  - Enfin, condamner COSITRAP S.A aux entiers dépens ;

Au soutien de sa requête, elle explique qu'elle est créancière de la société COSITRAP de la somme de trente-huit millions six cent cinquante-cinq mille sept cent cinquante (38 655 750) FCFA ; que cette créance résulte de la vente de matériaux de construction livrés ; que cependant, le prix est resté impayé ; qu'elle lui a émis deux chèques à cet effet revenus impayés pour défaut de provision ; que depuis lors, toutes les tentatives amiables sont restées vaines ; qu'elle demande sa condamnation à lui payer ladite somme à titre de provision, fondement pris des dispositions des articles 464 à 467 du code de procédure civile ;

En réplique, la société COSITRAP SA ne conteste pas la créance ; qu'elle a entretenu pendant longtemps des relations d'affaires avec la société SONG NABA DISTRIBUTION ; qu'en 2018, elle a d'ailleurs fait une commande et a procédé au paiement sans aucun soucis ; que cependant elle traverse en ce moment des problèmes de trésorerie ; que reconventionnellement, elle demande que lui soit accordé un délai de grâce de deux mois pour le paiement de sa dette, au regard de l'article 399 du code de procédure civile ;

## **DISCUSSION**

### **Sur la demande de provision**

Attendu que selon l'article 16 de la loi n°022-2009/AN portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso, « le président du tribunal de commerce est compétent en matière de référé conformément aux dispositions des articles 464 et suivants du code de procédure civile dans les matières relevant des attributions du tribunal » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 464, troisième du code de

procédure civile : « le Président du Tribunal peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable » ;

Attendu que la société SONG NABA DISTRIBUTION dit être créancière de la société COSITRAP de la somme de trente-huit millions six cent cinquante-cinq mille sept cent cinquante (38 655 750) FCFA, représentant le montant de sa créance ;

Attendu que cette créance n'est pas contestée par la défenderesse ni dans son principe ni dans son quantum ; qu'il convient de dire que celle-ci n'est pas sérieusement contestable et de condamner la société COSITRAP à lui payer ladite somme à titre de provision :

#### **Sur les frais exposés et non compris dans les dépens**

Attendu qu'au sens de l'article 6 nouveau de la loi n°28-2004/AN portant modification de la loi n°010-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, le juge sur demande expresse et motivée peut condamner la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il résulte de cette disposition que la condamnation au paiement des frais de l'instance relève du pouvoir souverain du Juge qui dispose de la faculté de statuer en équité :

Attendu que la société SONG NABA DISTRIBUTION expose que par la faute de la société COSITRAP elle a dû engager une procédure et recourir aux services d'un avocat ; que cela lui a occasionné des frais : qu'elle sollicite sa condamnation au remboursement de ces frais qui s'élèvent à quatre millions neuf cent quarante mille cinq cent soixante-quinze (4.940.575) francs CFA ; que, quand bien même la demande de la société est fondée dans son principe, elle reste excessive dans son quantum ; qu'il convient de la ramener à de plus justes proportions, tenant compte du barème indicatif des honoraires d'avocats et de condamner la société COSITRAP à lui payer la somme de 300.000 FCFA au titre de ces frais :

### **Sur la demande reconventionnelle**

Attendu qu'aux termes de l'article 399 du code de procédure civile: « Le juge peut, en considération de la bonne foi du débiteur et des circonstances économiques accorder à celui-ci des délais modérés ne pouvant excéder une année pour le paiement de sa dette »; que le délai de grâce peut être accordé par le tribunal lorsqu'il prononce son jugement et par le président, statuant en la forme des référés, conformément à l'article 464 alinéa 2. ; Qu' au sens de cette disposition, hors mis le tribunal, seul le juge des référés statuant en matière de difficultés d'exécution a compétence pour octroyer des termes et délais ; que cette matière s'entend de la difficulté survenue lors de l'exécution d'une décision de justice: que cependant, le juge saisi en l'espèce, est saisi aux fins d'obtenir plutôt au titre que ce faisant, eût égard à la matière, il convient de se déclarer incompétent à ordonner la mesure sollicitée :

### **Sur les dépens**

Attendu qu'au sens de l'article 394 du Code de Procédure Civile, la charge des dépens de l'instance est supportée par la partie qui succombe ; qu'en l'espèce, la société COSITRAP ayant succombé dans la présente cause, il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

- Recevons SONG NABA DISTRIBUTION en sa demande ;
- En conséquence, condamnons la société COSITRAP SA à lui payer la somme de trente-huit millions six cent cinquante-cinq mille sept cent cinquante (38 655 750) FCFA à titre de provision
- La condamnons à lui payer la somme de trois cent mille (300 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

- Recevons la société COSITRAP en sa demande reconventionnelle mais nous déclarons incompétent à ordonner la mesure sollicitée ;
- La condamnons aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits :

Ont signé :

**La Présidente**



**Le Greffier**

